

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2016 - 387 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats pour les élections 2016 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations**

**Le préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat, notamment les articles 5-1 à 17 ;

VU le code électoral, notamment les articles R 27, R39 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes, M. Frédéric PERISSAT ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-352 du 3 août 2016 portant création de la commission d'organisation des élections pour l'élection membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU les propositions établies par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes .

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande, dans les limites et conditions fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 modifié et par les articles 6 à 9 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016.

La demande de remboursement doit être transmise, dans le délai de quinze jours qui suit la proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à ce même secrétariat.

La commission se réunit, sur convocation de sa présidente, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus et statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juillet 2016.

Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- facture correspondant aux frais d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches libellée au nom du candidat responsable de liste,
- facture correspondant aux frais d'affichage libellée au nom du candidat responsable de liste,
- relevé d'identité bancaire ou éventuelle subrogation à l'imprimeur,
- un exemplaire de chaque document de propagande électorale pour lequel est demandé le remboursement,
- certificat ou attestation d'utilisation de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R 39 du code électoral.

**ARTICLE 2** : Les quantités maximales de documents admises à remboursement sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour donner droit à remboursement, les bulletins de votes, les circulaires et les affiches devront être réalisés à partir de papier de qualité écologique, au sens de l'article R39 du code électoral, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, FEFC ou équivalent.

**ARTICLE 4** : Les tarifs hors taxes maxima d'impression des documents de propagande pour les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Landes du 14 octobre 2016 sont fixés comme suit :

### **1. Bulletins de vote**

Les bulletins de vote, d'un grammage de 60 gr/m<sup>2</sup>, sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. L'impression recto verso est autorisée.

Format maximal 210 mm x 297 mm

#### **a) Recto**

- le premier mille : 176,00 €  
- le mille suivant : 19,00 €

#### **b) Recto-verso**

- le premier mille : 199,00 €  
- le mille suivant : 22,00 €

### **2. Circulaires**

Les circulaires, d'un grammage de 60 gr/m<sup>2</sup>, ne comportent qu'un feuillet et sont réalisées sur papier blanc. L'impression recto verso est autorisée.

Format maximal 210 mm x 297 mm

#### **a) Recto**

- le premier mille : 196,00 €  
- le mille suivant : 19,00 €

b) Recto-verso

- le premier mille : 255,00 €
- le mille suivant : 25,00 €

**3. Affiches**

Les affiches, d'un grammage de 64 gr/m<sup>2</sup>, sont réalisées sur papier couleur.

Format maximal 594 mm x 841 mm

- la première : 298,00 €
- l'unité en plus : 0,29 €

**ARTICLE 5** : Les tarifs d'apposition des affiches par les entreprises spécialisées seront remboursés selon le prix unitaire maxima de 2,20 €.

**ARTICLE 6** : Tous les tarifs ci-dessus sont définis hors taxe.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de votes et des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Les travaux de composition et d'impression des affiches et les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

**ARTICLE 7** : Les tarifs fixés aux articles précédents représentent des maxima et non des remboursements forfaitaires. Les remboursements sont effectués dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Donnent lieu à remboursement les frais de propagande tels que définis à l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2016, à l'exclusion de tous travaux de photogravures.

Le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale sont précisés aux articles 2 e 3 de l'arrêté susvisé :

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge est interdite, exception faite des logos sur les circulaires et affiches (article R 27 du code électoral).

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la présidente de la commission d'organisation des élections, et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU, 50 cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.



PRÉFET DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016 – 387

**Election 2016 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat  
Et de leurs délégations**

**Scrutin du 14 octobre 2016**

Quantités maximales de documents de propagande électorale admises à remboursement

(Article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs)

Nombre d'électeurs inscrits	Quantité maximale de bulletins de vote	Quantité maximale de circulaires	Quantité maximale d'affiches
	Format 210 x 297 mm	Format 210 x 297 mm	Format 594 x 841 mm
	Nombre électeurs + 20 %	Nombre électeurs + 10 %	1 affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs + 10 %
<b>9 747</b>	<b>11 696</b>	<b>10 722</b>	<b>53</b>